

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles »,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expro-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1854, 1907, 1912 et In-8° 506.

priation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles », adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« *Art. 1^{er}.* — L'expropriation des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même des terrains dont l'utilisation est indispensable à la réalisation, suivant un plan d'ensemble, des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

Art. 2.

Après l'article premier de la loi du 14 décembre 1964, il est inséré un nouvel article premier-I ainsi rédigé :

« *Article premier-I.* — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains, soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder dix ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier. »

Art. 4.

Il est inséré après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« *Art. 3-I.* — Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale ou à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article premier-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Le refus, par les occupants des locaux ou installations impropres à l'habitation visés au premier alinéa de l'article premier, du relogement qui leur est offert, permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-I ainsi rédigé :

« *Art. 4-I.* — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relo-

gement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet, à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, peuvent être réquisitionnés au profit d'une des personnes mentionnées à l'article premier ou d'une société d'économie mixte. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Art. 7.

L'article 7 de la loi susvisée du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée. Toutefois, l'usage effectif des biens est déterminé d'après leur destination un an avant l'arrêté du préfet prévu à l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions ou installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations impropres à cet objet, visés au premier alinéa de l'article premier, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remplacement. »

Art. 8.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 1964 sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.